



CODE DE DÉONTOLOGIE

TABLE DE MATIÈRES

Préambule	3
Principes éthiques	4
Règles de conduite professionnelle.....	5
100 Maintien de la bonne réputation et de l'intégrité de la profession	5
101 Respect des Statuts, du Code de déontologie et des Normes d'exercice	5
102 Maintien de la compétence professionnelle	6
103 Publicité et promotion	6
104 Démission ou interruption de la mission par le client	6
105 Utilisation des titres.....	6
200 Conformité au Code	9
201 Documents et déclarations orales faux ou trompeurs.....	9
202 Obligation de signaler les manquements.....	9
300 Prestation de services professionnels	10
301 Délivrance de rapports et de rapports conjoints.....	10
400 Indépendance, honoraires et conflits d'intérêts	10
401 Indépendance.....	10
402 Honoraires et rémunération	11

403	Conflits d'intérêts	12
500	Confidentialité.....	14
501	Confidentialité des renseignements.....	14
600	Relations avec les autres membres	15
601	Déclarations fausses ou malveillantes.....	15
602	Critique d'un autre membre	15
700	Étudiants inscrits	15
701	Application aux étudiants inscrits.....	15
702	Mention de l'affiliation	15

PRÉAMBULE

Le Code de déontologie de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises (l'«Institut») contient les principes essentiels et normes de déontologie durables devant guider les membres de l'Institut dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles envers les autres membres, les membres des autres professions, l'Institut et le public, ainsi que dans les relations qu'ils entretiennent avec eux.

Le Code de déontologie, qui définit les Principes éthiques fondamentaux en matière de pratique à l'intention des membres, se distingue des Normes d'exercice de l'Institut, qui reflètent les meilleures pratiques actuelles dans l'exécution de travaux d'évaluation et d'expertise. Les Principes éthiques sont durables et ne font que rarement l'objet de changements, tandis que les Normes d'exercice peuvent être modifiées à mesure qu'évolue l'ensemble des connaissances et des méthodes de pratique du monde de l'évaluation d'entreprises.

Tout membre a le devoir de protéger et de promouvoir l'image de l'Institut et de ses membres auprès des autres membres, des membres des autres professions et du public, par une adhésion sans réserve à des critères rigoureux en matière de comportement, d'honnêteté, de prudence, de compétence, d'objectivité, de loyauté et d'impartialité. Le Code de déontologie sert de référence à l'Institut et au public pour l'évaluation du comportement professionnel d'un membre.

Le Code de déontologie comporte deux composantes – un énoncé des Principes éthiques et les Règles de conduite professionnelle.

L'Institut publie des Recommandations en matière de pratique pour aider les membres à comprendre le Code de déontologie. Ces recommandations visent à fournir une indication générale de l'interprétation par l'Institut du sens explicite et implicite du Code de déontologie. Les Recommandations en matière de pratique suivent la disposition des Règles de conduite professionnelle à laquelle elles se rapportent, et sont indiquées par la lettre «R» qui précède leur numéro de référence. Les Recommandations sont de nature générale et ne sont pas destinées à couvrir toutes les situations.

PRINCIPES ÉTHIQUES

Les Règles de conduite professionnelle s'appuient sur un certain nombre de Principes éthiques, qui sont les énoncés fondamentaux de ce qui constitue une conduite professionnelle acceptable. Les Principes éthiques sont résumés ci-après :

Tout membre de l'Institut doit :

1. Se conduire en tout temps de manière à protéger la bonne réputation et l'intégrité de la profession et de l'Institut ainsi que leur aptitude à servir l'intérêt public;
2. Se garder d'adopter une conduite ou d'accomplir un acte qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement perçu par les membres comme étant ignoble, déshonorant ou non professionnel;
3. Faire preuve d'intégrité, de bonne foi et de diligence dans la prestation de services professionnels, et maintenir sa compétence professionnelle en se tenant au courant des Statuts, du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'Institut et en s'y conformant;
4. Être, par rapport aux affaires d'un client, à l'abri de toute influence et dégagé de tout intérêt susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à son jugement professionnel ou à son objectivité, sauf dans les cas prévus expressément dans le Code de déontologie ;
5. Respecter la nature confidentielle des affaires de tout client ou ancien client et s'abstenir de divulguer de quelque façon que ce soit des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sauf dans les cas prévus expressément dans le Code de déontologie, ou d'autrement exploiter de tels renseignements;
6. Faire preuve envers les autres membres de toute la courtoisie et de toute la considération qui sont de mise entre collègues d'une même profession.

RÈGLES DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

100 MAINTIEN DE LA BONNE RÉPUTATION ET DE L'INTÉGRITÉ DE LA PROFESSION

101 Code de déontologie et des Normes d'exercice

101.1 Les membres doivent se conformer aux Statuts, au Code de déontologie et aux Normes d'exercice de l'Institut, ainsi qu'à toute ordonnance ou résolution du Conseil d'administration de l'Institut publiée conformément aux objets de l'Institut, aux Statuts ou au droit applicable.

R101.1 Les membres ne devraient pas accepter de mission pour laquelle on ne s'attend pas à ce qu'ils respectent les Statuts, le Code de déontologie et les Normes d'exercice. Les membres ne peuvent se soustraire à leurs responsabilités définies dans les Statuts, le Code de déontologie ou les Normes d'exercice simplement en omettant d'apposer ou de mentionner les titres «EEE» ou «CBV» ou en prétendant autrement ne pas agir en tant que membre lors de la prestation de leurs services professionnels.

101.2 Tout membre qui emploie, engage ou supervise directement des non-membres, y compris des étudiants inscrits mais à l'exclusion des autres cabinets de professionnels, entités ou particuliers qui fournissent des services dans le cadre normal de l'exercice de leur profession, doit s'assurer que ces non-membres sont informés des Statuts, du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'Institut lorsqu'ils sont affectés à une mission pour le compte du membre, et faire des efforts raisonnables pour qu'ils s'y conforment.

101.3 Pour l'application du paragraphe 101.2, l'expression «autres cabinets de professionnels, entités ou particuliers qui fournissent des services dans le cadre normal de l'exercice de leur profession» englobe les professionnels, les cabinets, les entités et les particuliers qui fournissent des services professionnels qui sont soumis aux règles et aux normes d'une autre profession.

R101.3 L'obligation imposée aux membres de s'assurer que les non-membres sont informés sur les Statuts, le Code de déontologie et les Normes d'exercice de l'Institut et de faire des efforts raisonnables pour s'assurer qu'ils les respectent ne s'applique pas aux prestations d'autres professionnels, tels que les évaluateurs, les avocats et les comptables, qui sont soumis à leur propres règles de déontologie et normes

professionnelles lorsqu'ils fournissent des services dans le cadre normal de l'exercice de leur profession.

102 Maintien de la compétence professionnelle

- 102.1 Les membres doivent maintenir leur compétence professionnelle et doivent se tenir informés des Statuts, du Code de déontologie et des Normes d'exercice de l'Institut et s'y conformer.
- 102.2 Les membres doivent uniquement accepter de fournir des services professionnels pour lesquels ils sont compétents en raison de leur formation et de leur expérience, ou pour lesquels ils peuvent acquérir la compétence nécessaire sans délais, risques ou coûts excessifs pour le client.

103 Publicité et promotion

- 103.1 Les membres ne doivent pas solliciter des missions professionnelles, directement ou indirectement :
- i) en offensant le bon goût professionnel ou en négligeant de respecter un niveau acceptable de courtoisie professionnelle;
 - ii) en discréditant la compétence ou l'intégrité de la profession, de l'Institut ou de tout membre (entre autres par des comparaisons concernant les services ou les honoraires);
 - iii) en ayant recours à une affirmation qui est inexacte, fausse ou trompeuse au moment où elle est faite.

104 Démission ou interruption de la mission par le client

- 104.1 Les membres ne peuvent cesser de fournir leurs services à un client sans avoir un motif valable et sans avoir donné un avis approprié compte tenu des circonstances.
- 104.2 En cas de démission ou d'interruption de la mission par le client, les membres doivent donner suite aux demandes raisonnables d'un successeur chargé de la poursuite de la mission.

105 Utilisation des titres

- 105.1 Les titres «Expert en évaluation d'entreprises», «EEE», «Chartered Business Valuator» et «CBV» (et tout autre titre de remplacement que pourrait conférer l'Institut) se rattachent à un membre en tant que personne physique et non à une société de personnes ou à une société constituée en personne morale. Les membres

ne peuvent utiliser ces titres, y compris sur du papier à en-tête, des cartes professionnelles ou des rapports, dans des articles ou sur d'autres supports promotionnels ou publicitaires, qu'en association avec leur nom.

- 105.2 Le titre «FEEE» ou «FCBV» se rattache à un membre en tant que personne physique et non à une société de personnes ou à une société constituée en personne morale. Les membres à qui a été conféré le titre de Fellow de l'Institut ne peuvent utiliser ce titre, y compris sur du papier à en-tête, des cartes professionnelles ou des rapports, dans des articles ou sur d'autres supports promotionnels ou publicitaires, qu'en association avec leur nom.
- 105.3 Lorsque l'Institut a conclu des alliances stratégiques avec d'autres instituts et organismes professionnels, les membres peuvent, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration de l'Institut, utiliser des titres qui constituent une juxtaposition des titres conférés par ces instituts et organismes avec le titre de EEE ou CBV, y compris sur du papier à en-tête, des cartes professionnelles ou des rapports, dans des articles ou sur d'autres supports promotionnels ou publicitaires, mais uniquement en association avec leur nom.
- 105.4 Un membre ou des membres qui sont associés et qui souhaitent utiliser le titre «Experts en évaluation d'entreprises» et/ou «Chartered Business Valuators» en association avec la raison sociale de la société de personnes doivent en demander la permission à l'Institut. La permission sera accordée seulement si (et aussi longtemps que) tous les critères suivants sont réunis :
- i) lorsque la raison sociale se compose des noms de personnes qui exercent ou qui ont déjà exercé au sein de la société, la raison sociale ne doit comprendre que les noms de membres actifs de l'Institut en situation régulière et de membres décédés ou à la retraite qui étaient en situation régulière au moment de leur décès ou de leur prise de retraite;
 - ii) la majorité des associés doivent être des membres en situation régulière;
 - iii) tous les rapports préparés conformément aux Normes d'exercice et délivrés après que ladite permission a été accordée doivent être signés par un membre.
- 105.5 Un membre ou des membres qui sont actionnaires d'une société constituée en personne morale et qui souhaitent utiliser le titre «Experts en évaluation d'entreprises» et/ou «Chartered Business Valuators» en association avec la dénomination sociale de la société doivent en demander la permission à l'Institut. La

permission sera accordée seulement si (et aussi longtemps que) tous les critères suivants sont réunis :

- i) lorsque la dénomination sociale se compose des noms de personnes qui exercent ou qui ont déjà exercé au sein de la société, la dénomination sociale ne doit comprendre que les noms de membres actifs de l'Institut en situation régulière et de membres décédés ou à la retraite qui étaient en situation régulière au moment de leur décès ou de leur prise de retraite;
- ii) la majorité des dirigeants et des administrateurs de la société doivent être des membres en situation régulière;
- iii) la société doit être une société fermée dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par des membres (les actions sans droit de vote peuvent être détenues par des membres ou par des non-membres);
- iv) tous les rapports préparés conformément aux Normes d'exercice et délivrés au nom de la société après que ladite permission a été accordée doivent être signés par un membre.

105.6 Tout membre qui est associé ou actionnaire d'une société de personnes ou d'une société constituée en personne morale visée en 105.4 ou en 105.5 doit s'assurer qu'une déclaration, signée par un membre, indiquant que la société de personnes ou la société constituée en personne morale s'est conformée aux exigences du 105.4 ou du 105.5, selon le cas, est déposée annuellement auprès de l'Institut.

105.7 Tout membre qui est membre d'une autre organisation professionnelle régissant les évaluations d'entreprises peut faire mention de tout titre conféré par cette autre organisation, à la condition que cette mention corresponde au titre exact et non à une version modifiée de celui-ci. Lorsqu'un membre est associé d'une société de personnes ou actionnaire d'une société constituée en personne morale et que d'autres associés ou actionnaires détiennent des titres conférés par de telles autres organisations, cette société constituée en personne morale ou cette société de personnes est habilitée à faire mention de ces titres exacts (et non de versions modifiées de ceux-ci) et le membre est habilité à faire mention de ces titres (sous réserve des règles applicables des autres organisations).

200 CONFORMITÉ AU CODE

201 Documents et déclarations orales faux ou trompeurs

201.1 Les membres doivent s'abstenir :

- i) de signer des lettres, rapports ou déclarations ou d'y associer leur nom lorsqu'ils savent, ou devraient savoir, que ces documents sont faux ou trompeurs;
- ii) de faire verbalement des rapports ou des déclarations lorsqu'ils savent, ou devraient savoir, que ceux-ci sont faux ou trompeurs.

202 Obligation de signaler les manquements

202.1 Les membres doivent signaler à l'Institut, par écrit, tout manquement apparent de la part d'un membre aux Statuts, au Code de déontologie et aux Normes d'exercice de l'Institut. La présente règle ne s'applique toutefois pas :

- i) aux cas anodins (sans conséquence ou insignifiants);
- ii) aux membres soumis à une obligation juridique spécifique imposée par la loi ou par une ordonnance quelconque d'un tribunal ou d'une autre autorité qui les empêche de faire état du manquement;
- iii) aux affaires, portées à la connaissance des membres, dont a été saisi le Comité de discipline.

R202.1 Lorsqu'un membre (le «membre réviseur») qui passe en revue des travaux d'un autre membre est d'avis que ce dernier ne s'est pas conformé aux Statuts, au Code de déontologie et aux Normes d'exercice de l'Institut, le paragraphe 202.1 lui impose de signaler ce manquement au Comité de discipline sous forme de plainte. En pareilles circonstances, le membre réviseur doit tenir compte de ce qui suit :

- i) si le client (en personne ou par l'entremise de son conseiller juridique) informe par écrit le membre réviseur que la plainte pourrait être préjudiciable à ses intérêts, le membre réviseur peut déposer la plainte auprès de l'Institut en demandant que le Comité de discipline sursoie au traitement de la plainte jusqu'à ce que la question faisant l'objet de la*

mission soit résolue, soit par un règlement à l'amiable ou par une décision sur le fond rendue par l'arbitre ou le tribunal saisi de l'affaire;

- ii) le Comité de discipline a pouvoir discrétionnaire pour retarder le traitement de la plainte pour la durée qu'il juge appropriée, compte dûment tenu du fait qu'un tel retard peut être préjudiciable au membre contre qui la plainte est déposée et à l'intérêt public en général.*

300 PRESTATION DE SERVICES PROFESSIONNELS

301 Délivrance de rapports et de rapports conjoints

301.1 Il est interdit aux membres :

- i) d'apposer à un rapport préparé conformément aux Normes d'exercice le nom ou la signature d'un membre qui n'a pas lui-même effectué ou supervisé les travaux;
- ii) d'omettre les opinions dissidentes ou une référence à de telles opinions dans un rapport conjoint préparé conformément aux Normes d'exercice;
- iii) de délivrer un rapport séparé préparé conformément aux Normes d'exercice lorsque deux membres ou plus ont collaboré dans une mission en vue de la préparation d'un rapport conjoint, sauf lorsque ce rapport séparé vise à exprimer une opinion dissidente.

301.2 Deux ou plus de deux membres qui se voient confier par un même client la mission de fournir des rapports distincts sur le même sujet ne doivent pas collaborer ou se consulter, ni se servir des constatations d'un autre membre sans avoir obtenu le consentement écrit du client. Tout rapport qui est établi dans un tel contexte et pour lequel il y a eu collaboration, consultation ou utilisation des constatations d'un autre évaluateur doit indiquer la nature et l'étendue de cette collaboration, consultation ou utilisation.

400 INDÉPENDANCE, HONORAIRES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

401 Indépendance

- 401.1 Les membres sont habilités à accepter une mission en vue de la prestation de services professionnels dans des circonstances où les travaux doivent être réalisés en toute indépendance ou sans nécessité d'indépendance, conformément aux Normes d'exercice.
- 401.2 Les membres qui fournissent des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants doivent, eu égard à la mission en cause, être et demeurer libres de toute influence, de tous intérêts et de toute relation qui porteraient atteinte à leur jugement professionnel ou à leur objectivité ou qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, pourraient être interprétés comme ayant cet effet.
- 401.3 Pour le moins, lorsqu'ils fournissent des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants, les membres ne doivent pas :
- i) détenir des intérêts financiers ou autres qui sont susceptibles ou qui pourraient être raisonnablement perçus comme susceptibles d'influer directement ou indirectement sur leur capacité de fournir les services de manière indépendante;
 - ii) passer un contrat prévoyant le paiement d'honoraires conditionnels ou d'honoraires fondés sur le résultat de l'affaire pour laquelle il est fait appel à leurs services, ni accepter de tels honoraires;
 - iii) passer un contrat prévoyant une rémunération pour des services sous la forme d'une commission, d'une ristourne, d'un partage de commissions de courtage ou sous une autre forme similaire, ni accepter une telle rémunération;
 - iv) recevoir des commissions de démarchage ou d'orientation.
- R401.3 Il est impossible d'énumérer, et par conséquent le paragraphe 401.3 ne vise pas à énumérer, toutes les circonstances ou relations qui peuvent être des sources de préoccupation en ce qui concerne l'indépendance. La liste des facteurs énumérés n'est pas exhaustive et n'est donnée qu'à titre d'indication générale; l'application de ces facteurs dépend des faits et circonstances propres à chaque situation. Les membres devraient également prendre en considération d'autres facteurs qui pourraient porter atteinte à leur indépendance dans le cas d'une mission déterminée.*

402 Honoraires et rémunération

- 402.1 Il est interdit aux membres de conserver, de recevoir, de négocier, d'être en droit d'obtenir ou d'acquérir des honoraires, une rémunération ou des avantages relativement à un client particulier à l'insu et sans le consentement de ce client.

403 Conflit d'intérêts

- 403.1 Les membres ne doivent pas fournir des services professionnels pour lesquels ils sont tenus d'être indépendants dans des circonstances qui donnent lieu ou qui pourraient raisonnablement être perçues comme donnant lieu à un conflit entre les intérêts du client et ceux du membre, de sa famille immédiate et de toute société de personnes ou société constituée en personne morale dont il est associé, actionnaire ou employé.

R403.1 Dans le cadre de leur réflexion sur l'existence d'un conflit d'intérêts ou sur l'éventualité que l'on puisse être raisonnablement amené à percevoir une situation de conflit d'intérêts relativement à une mission donnée, les membres devraient prendre en considération les éléments suivants :

- i) Pour déterminer s'il y a ou non conflit, le membre peut notamment tenir compte de ses intérêts financiers et autres, directs et indirects, ainsi que de ceux de sa famille immédiate et de tout cabinet dont il est associé, actionnaire ou employé.*
- ii) Dans les cas où plusieurs clients potentiels ayant des intérêts similaires à ceux d'un client existant ont cherché à faire appel aux services d'un membre pour ce qui concerne tous ou pratiquement tous les mêmes actifs ou la même action en justice, le membre est encouragé à s'assurer qu'il a informé adéquatement tous ces clients de la situation et qu'il a obtenu leur consentement écrit. Le membre devrait envisager de démissionner dans l'éventualité où les intérêts des clients deviendraient conflictuels et informer tous ces clients qu'il pourrait être éventuellement tenu de démissionner dans de telles circonstances.*
- iii) Dans le cas où un nouveau client dont les intérêts peuvent être conflictuels avec ceux d'un ancien client ou d'un client actuel (ou avec ceux de personnes qui ont participé ou ont été associés aux activités de l'ancien client ou du client actuel) s'adresse à un membre afin qu'il lui fournisse des services professionnels, le membre devrait informer adéquatement l'ancien client ou le client actuel ainsi que le nouveau client potentiel et obtenir leur consentement écrit.*

- iv) *Dans le cas où un nouveau client dont les intérêts sont en conflit avec ceux d'un ancien client ou d'un client actuel d'un membre (ou avec ceux de personnes qui ont participé ou ont été associés aux activités de l'ancien client ou du client actuel) s'adresse au membre afin qu'il lui fournisse des services professionnels dans une affaire distincte entièrement étrangère à tous les services fournis antérieurement ou actuellement fournis par le membre à l'ancien client ou au client actuel, le membre devrait s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts qui pourrait affecter son jugement au détriment du nouveau client, ou sa loyauté envers celui-ci, ou qui pourrait l'amener à favoriser les intérêts du nouveau client par rapport à ceux de l'ancien client ou du client actuel.*
- v) *Dans le cas où un nouveau client s'adresse à un membre afin qu'il lui fournisse des services professionnels dans une affaire particulière et que les intérêts de ce client sont en conflit avec ceux d'un ancien client ou d'un client actuel auquel le membre ou un cabinet professionnel affilié fournit d'autres services professionnels qui n'ont rien à voir avec les services professionnels que le membre est appelé à fournir (par exemple des services d'audit), le membre devrait s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts qui pourrait affecter son jugement au détriment du nouveau client, ou sa loyauté envers celui-ci, ou qui pourrait l'amener à favoriser les intérêts du nouveau client par rapport à ceux de l'ancien client ou du client actuel.*
- vi) *Dans le cas où un client s'adresse à un membre afin qu'il lui fournisse des services professionnels et où le membre ou un cabinet professionnel affilié lui fournit d'autres services professionnels qui n'ont rien à voir avec les services professionnels que le membre est appelé à fournir (par exemple des services d'audit), le membre devrait s'assurer de l'absence de tout conflit d'intérêts qui pourrait affecter son jugement.*

403.2 Tout membre doit informer son client de ses liens d'affaires, relations et intérêts ainsi que de ceux de sa famille immédiate ou d'une société de personnes ou d'une société constituée en personne morale dans laquelle il détient une participation ou qui l'emploie, dont le client pourrait raisonnablement s'attendre à être informé ou qui pourraient avoir des incidences susceptibles de donner lieu à un conflit.

403.3 Aux fins des paragraphes 403.1 et 403.2, le terme «client» s'entend aussi bien du client final (et de ses entités liées) que de son mandataire ou intermédiaire (par

exemple, un cabinet d'avocats agissant pour le compte de son client) qui fait appel aux services du membre.

500 CONFIDENTIALITÉ

501 Confidentialité des renseignements

- 501.1 Les membres sont tenus au secret professionnel pour ce qui est de tout renseignement confidentiel concernant les activités ou les affaires d'un client ou d'un ancien client dont ils prennent connaissance dans le cadre des services professionnels qu'ils fournissent. De tels renseignements confidentiels ne peuvent être divulgués à autrui si ce n'est avec le consentement du client, à moins que leur divulgation soit imposée par la loi. Par ailleurs, les renseignements confidentiels ne peuvent être utilisés par les membres dans leur propre intérêt ou dans l'intérêt d'un tiers.
- 501.2 Tout membre qui quitte un cabinet pour un autre doit veiller à ne pas divulguer de renseignements confidentiels concernant un ancien client et ne doit pas se servir de tels renseignements au détriment de l'ancien client.
- 501.3 Nonobstant le paragraphe 501.1, les membres sont en droit de divulguer des renseignements qui sont confidentiels pour un client dans les circonstances qui suivent, mais seulement dans la mesure nécessaire à l'atteinte des fins visées :
- i) afin de répondre aux exigences du processus de contrôle par les pairs d'un cabinet, imposé soit par la législation ou en raison de l'appartenance à la profession, pourvu que le mandat des pairs nommés par un organisme tiers pour procéder à ce contrôle stipule que les renseignements relatifs au client doivent rester confidentiels;
 - ii) afin de défendre le membre et/ou ses partenaires, associés ou employés contre des allégations de faute professionnelle;
 - iii) dans le cadre de toute procédure judiciaire visant le recouvrement d'honoraires non payés ou de frais non remboursés;
 - iv) par suite d'une ordonnance, d'une citation à comparaître ou d'une assignation à produire d'un tribunal compétent.

- 501.4 Les obligations d'un membre imposées par la section 500 ne s'appliquent généralement pas à la divulgation de renseignements confidentiels entre des clients qui font conjointement appel aux services du membre dans une affaire où les clients ont convenu d'un commun accord que de tels renseignements peuvent être divulgués aux autres parties ayant conjointement fait appel à ses services.

600 RELATIONS AVEC LES AUTRES MEMBRES

601 Déclarations fausses ou malveillantes

- 601.1 Les membres ne doivent pas porter atteinte ni chercher à porter atteinte, que ce soit par des déclarations fausses ou malveillantes, par des diffamations, par des insinuations ou autrement, à la réputation ou aux perspectives professionnelles d'un autre membre ou d'un autre professionnel fournissant des services similaires.

602 Critique d'un autre membre

- 602.1 Toute interaction entre les membres doit s'effectuer de manière professionnelle et non conflictuelle. S'il est fait appel à un membre pour analyser, revoir ou critiquer le travail ou les opinions d'un autre membre, ce travail doit être réalisé de manière professionnelle, objective et non conflictuelle.

700 ÉTUDIANTS INSCRITS

701 Application aux étudiants inscrits

- 701.1 Toutes les dispositions du présent Code de déontologie s'appliquent aux étudiants inscrits de l'Institut, et toutes les références aux membres valent également pour les étudiants inscrits.

702 Mention de l'affiliation

- 702.1 Les étudiants inscrits auprès de l'Institut peuvent faire mention de leur affiliation à titre d'étudiants inscrits de l'Institut, mais doivent veiller à toujours bien distinguer le statut d'étudiant inscrit de celui de membre de l'Institut.

R702.1 Les étudiants inscrits devraient faire mention de leur affiliation à l'Institut en indiquant qu'ils sont «étudiant inscrit» de l'Institut.

Le 8 mars 2012